

SAISINE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE EXAMEN AU CAS-PAR-CAS AUTO-ÉVALUATION

LIMINAIRE

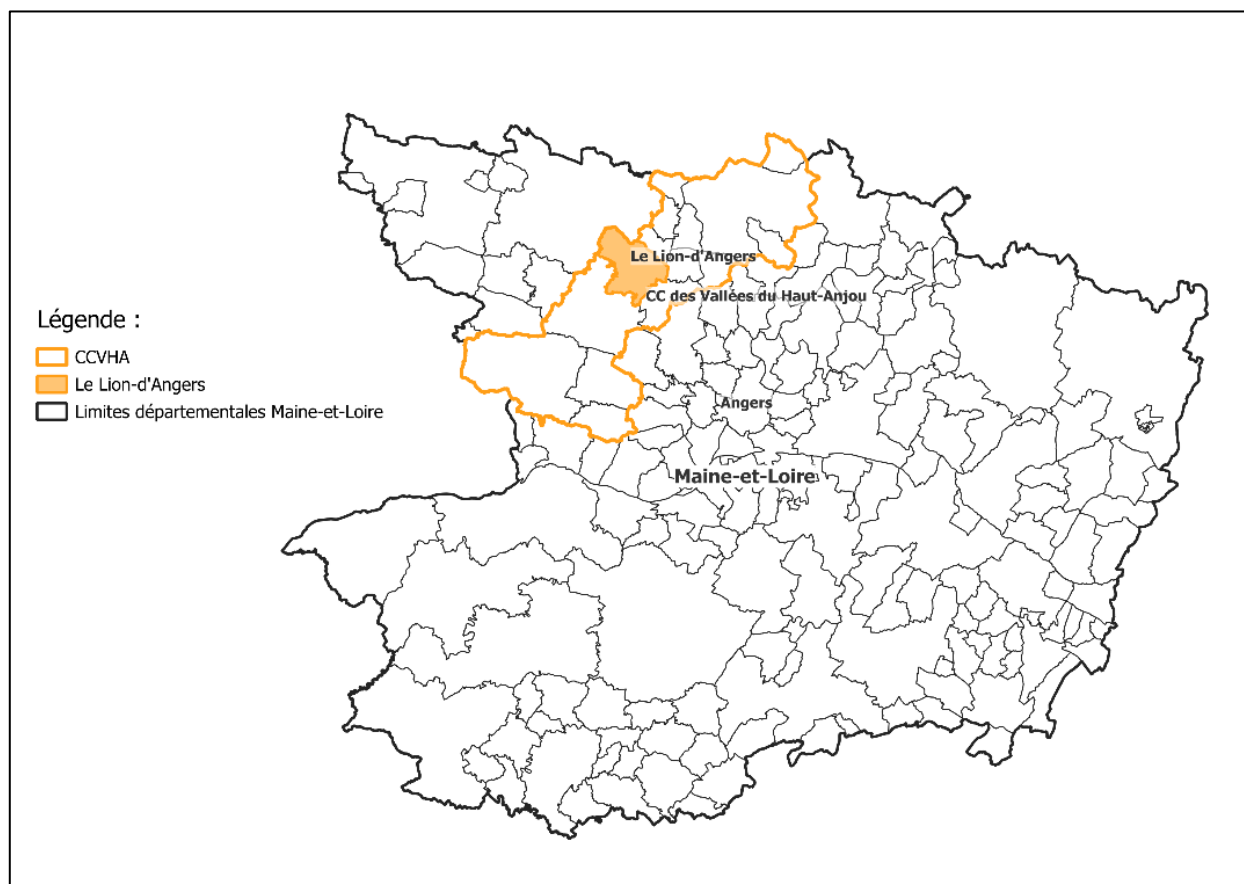
Depuis le 1^{er} juillet 2021, la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou est compétente en matière de documents d'urbanisme, en lieu et place des communes.

Par délibération du **24 novembre 2022**, le conseil communautaire de la CCVHA a prescrit **l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)**. D'ici l'entrée en vigueur de ce document d'urbanisme, la CCVHA a notamment pour mission de mener les procédures d'évolution des documents d'urbanisme.

La commune du Lion-d'Angers est dotée d'un **Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 05 octobre 2020**. Ce dernier n'a pas fait l'objet de modification à ce jour.

Par arrêté en date du 21 juillet 2025, le président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou (CCVHA) a prescrit la **modification simplifiée n°1** du PLU.

Localisation de la commune au sein de l'EPCI et du département



Source : CCVHA

CONTEXTE

La société ELIVIA a obtenu un permis de construire pour la création d'une unité de méthanisation dans la zone industrielle de la Coudère.

L'installation produira 18000 MW de biométhane par an qui seront rejetés dans le réseau de gaz et le CO2 sera quant à lui réutilisé dans des process industriels ou agricoles de type maraîchage.

Le méthaniseur produira également environ 24000 tonnes de digestats chaque année. Des poches de stockage externes au site sont nécessaires à l'unité de méthanisation pour conserver ces digestats, et pour permettre leur utilisation par les exploitations agricoles environnantes.

Pour ces raisons, la société ELIVIA a prévu l'implantation de 5 poches déportées de stockage des digestats sur deux sites utilisés actuellement, en partie, pour le stockage de matières stercoraires à l'air libre. Ces deux sites couvrent les parcelles cadastrées B n°1869, B n°1870p'a', C n°1216 et C n°1221 qui sont situées en zone agricole du PLU en vigueur.

Pour permettre l'implantation de ces poches de digestats, il est nécessaire de faire évoluer le PLU en vigueur.

Localisation des sites d'implantation des poches de stockage des digestats dans la commune



Source : CCVHA

AUTO-ÉVALUATION

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation de poches déportées de stockage de digestats est lié au projet d'unité de méthanisation porté par la société Elivia dans la zone industrielle de la Coudère au Lion-d'Angers ;

CONSIDÉRANT que cette unité de méthanisation, de par son dimensionnement, de par la quantité d'énergie produite, contribuera à l'atteinte des objectifs de production d'énergies renouvelables, de sobriété et d'indépendance énergétique ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des digestats par les exploitations agricoles situées à proximité de l'unité de méthanisation permettra de réduire de façon significative l'empreinte carbone (réduction du trafic en nombre de camions et en kms parcourus) du projet et permettra de réduire l'utilisation d'engrais chimiques ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit pleinement dans une logique d'économie circulaire en permettant la réutilisation, la transformation et la valorisation des déchets organiques ;

CONSIDÉRANT pour ces raisons, que le projet d'unité de méthanisation dans sa globalité a une incidence positive sur l'environnement au sens large ;

CONSIDÉRANT que le projet d'unité de méthanisation nécessite un besoin complémentaire de stockage externe et que pour répondre à ce besoin, il est prévu la création de cinq poches hermétiques de stockage des digestats implantées sur deux sites distincts ;

CONSIDÉRANT que les sites retenus pour l'implantation de ces poches hermétiques de stockage des digestats se situent en zone agricole et sont actuellement utilisés, en partie, pour le stockage de matières stercoraires à l'air libre ; conduisant le projet à réduire de fait les nuisances qui peuvent exister aujourd'hui ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de ces poches de stockage nécessite de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur et que les évolutions envisagées ont pour objectif de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables en application du II de l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme et de corriger, dans la continuité, une erreur matérielle ;

CONSIDÉRANT en conséquence que cette modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles L.153-31 II et L.153-45 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au PLU se limitent et se cantonnent strictement au projet et à corriger une erreur matérielle et qu'elles n'entraînent de ce fait qu'un impact minime sur l'environnement ;

CRÉATION DE DEUX « STECAL » DÉDIÉS AU STOCKAGE DES DIGESTATS D'UNE FAIBLE SUPERFICIE

- Les modifications apportées conduisent à la création de deux « STECAL » ASD permettant l'accueil de constructions et installations nécessaires au stockage des digestats issus du process de méthanisation, ainsi que les travaux et aménagements qui y sont liés. Sur le plan de zonage modifié, les deux sites d'implantation des poches de stockage sont désormais en secteur ASD. Ce changement n'impacte pas les surfaces affectées à la zone agricole dans la mesure où le secteur ASD est un sous-secteur de la zone A. De plus, ce secteur couvre au total 1.34 ha ; soit environ 0,038% de la superficie de la zone A après modification.
- Il est à noter que sur les 1.34 ha du secteur ASD, 0,4 ha environ sont déjà occupés par des plateformes de stockage de matières stercoraires à l'air libre, par des lagunes de stockages de lixiviats et par les accès existants aux sites.

En conséquence, la création du secteur ASD a une incidence minime sur l'environnement puisque la faible superficie du secteur ASD créé ne concerne qu'une partie infime du territoire et que le choix des sites retenus s'est porté sur des sites déjà occupés en partie par des plateformes de stockage.

MISE EN PLACE DE RÈGLES ASSOCIÉES LIMITANT STRICTEMENT CE QUI EST AUTORISÉ

➤ Les règles associées restreignent fortement ce qui est autorisé en secteur ASD :

- seule la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » est autorisée ; et seules les installations, aménagements, travaux et activités liés à cette sous destination sont autorisés.

En conséquence, la présente modification en encadrant les destinations et sous-destinations vient limiter les incidences sur l'environnement et garantir l'installation du projet.

- les règles d'implantation (en limite séparative ou à 1m des limites séparatives), de hauteur (3m maximum) et d'emprise au sol (20m² maximum) pour les constructions sont très limitatives et en dehors des constructions ces règles ne permettent essentiellement que des installations comme les poches de digestats et les clôtures et portails ceinturant les sites.

En conséquence, la présente modification n'a pas d'incidence notable sur l'environnement puisqu'elle vient encadrer strictement les constructions et installations possibles sur les sites.

CONSIDÉRANT également que ces poches sont des installations démontables et que le projet a été conçu afin de prévoir sa réversibilité dans le temps ;

CONSIDÉRANT que ces deux « STECAL » se trouvent à l'écart des sites à enjeux environnementaux majeurs (ZNIEFF, zone Natura 2000, espaces boisés classés, zones humides, corridors et réservoirs écologiques, ...) ;

POUR CES MOTIFS, nous estimons que la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune du Lion d'Angers n'engendre pas d'incidences directes et notables sur l'environnement de nature à rendre nécessaire la réalisation d'une évaluation environnementale.